



*Cholet Dupont Partenaires*

SAS AU CAPITAL DE 320 000 EUROS  
RCS PARIS B 487 631 673  
14, BD DE LA MADELEINE 75008 PARIS



**LA MONDIALE**  
PARTENAIRE

Entreprise régie par le Code des Assurances  
SA au capital de 60 064 206 euros  
RCS Paris B 313 689 713  
14, rue Roquépine - 75379 PARIS Cedex 08

# Afilium Patrimoine

Contrat d'assurance de groupe sur la vie  
libellé en euros et/ou en unités de compte



PROJET  
DE CONTRAT D'ASSURANCE  
VALANT NOTICE D'INFORMATION



*Cholet Dupont Partenaires*



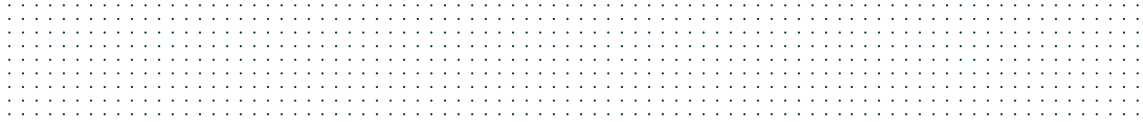
# CONDITIONS GÉNÉRALES

## VALANT NOTICE D'INFORMATION



### SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT</b>	6	<b>GESTION DE L'EPARGNE DISPONIBLE</b>	12
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	6	ARTICLE 21 - ARBITRAGES AU SEIN DE L'EPARGNE DISPONIBLE	12
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	6	ARTICLE 22 - NOUVEAUTES RELATIVES A LA GESTION DE L'EPARGNE	12
ARTICLE 3 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	6	<b>GARANTIE DE FIDELITE</b>	12
ARTICLE 4 - VALEUR DE RACHAT	6	ARTICLE 23- NATURE DE LA GARANTIE ET PÉRIODE DE FIDELITE	12
ARTICLE 5 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS	6	ARTICLE 24 - CONTRIBUTIONS A LA GARANTIE DE FIDELITE	12
ARTICLE 6 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ	7	ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIDELITE	12
ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL	7	<b>SUPPORTS D'INVESTISSEMENT</b>	13
ARTICLE 8 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION	7	ARTICLE 26 - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS	13
ARTICLE 9 - DUREE ET MODIFICIATION DU CONTRAT COLLECTIF	8	ARTICLE 27 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	13
MODIFICATIONS DU CONTRAT	8	ARTICLE 28 - AJOUT ET REMPLACEMENT D'UNITÉS DE COMPTE	14
ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	8	<b>FRAIS ET VALEURS DE RACHAT</b>	14
<b>VERSEMENTS</b>	8	ARTICLE 29 - FRAIS	14
ARTICLE 11 - VERSEMENT INITIAL	8	ARTICLE 30 - VALEURS DE RACHAT DE L'EPARGNE DISPONIBLE	15
ARTICLE 12 - VERSEMENTS LIBRES	8	ARTICLE 31 - VALEURS DE RACHAT DES CONTRIBUTIONS A LA GARANTIE DE FIDELITE	18
ARTICLE 13 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS	8	<b>INFORMATIONS</b>	19
<b>DISPONIBILITE DE L'EPARGNE</b>	9	ARTICLE 32 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT	19
ARTICLE 14 - RACHAT PARTIEL	9	ARTICLE 33 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & MÉDIATION	19
ARTICLE 15 - TRANSFORMATION EN RENTE	9	ARTICLE 34 - PRESCRIPTION	19
ARTICLE 16 - RACHAT TOTAL	9	ARTICLE 35 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	19
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>	9	<b>MINIMA</b>	19
ARTICLE 17 - GARANTIE DE PRÉVOYANCE PENDANT LA PERIODE DE FIDELITE	9	ARTICLE 36 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/05/2006	19
ARTICLE 18 - GARANTIE DE PRÉVOYANCE AU TERME DE LA PERIODE DE FIDELITE	10	<b>ANNEXE FINANCIERE</b>	20
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	11		
ARTICLE 20 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ	11		



AFILIUM PATRIMOINE est un contrat d'assurance-vie de groupe sur la vie, à adhésion facultative. Il est régi par les dispositions du Code des Assurances.

**Souscrit par :**

**CHOLET DUPONT PARTENAIRES**

SAS au capital de 320 000 euros

RCS Paris B 487 631 673

14 Boulevard de la Madeleine 75008 PARIS

représentée par son Président,

Ci-après dénommée le souscripteur,

**auprès de :**

**LA MONDIALE PARTENAIRE**

SA au capital de 60 064 206 euros

RCS Paris B 313 689 713

Entreprise régie par le Code des Assurances

14 Rue Roquépine 75379 PARIS cedex 08

représentée par son Président-Directeur-Général,

Ci-après dénommée l'assureur.

**AFILIUM PATRIMOINE est un contrat de groupe ouvert d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code Français des Assurances. Il relève des Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'Article R 321-1 du Code des Assurances.**

**Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre LA MONDIALE PARTENAIRE et CHOLET DUPONT PARTENAIRES. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de l'adhésion et propose également des garanties de prévoyance optionnelles et le cas échéant des profils. Le contrat est assorti d'une garantie de fidélité non rachetable affectée à l'épargne disponible au terme de la période de fidélité, si le contrat est toujours en vigueur à cette date (**voir Articles 2, 23, 24, 25 et 31 du présent Projet de Contrat d'Assurance**) :

- En présence de garanties optionnelles, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance et aux options ou profils de gestion éventuellement retenus par l'adhérent viennent en effet en diminution de l'épargne acquise libellée en euros.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur l'actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (**voir Article 26 du présent Projet de Contrat d'Assurance**).

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit le rachat partiel ou total de son Contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au Contrat ainsi que, le cas échéant, aux garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de la demande de rachat. **Lorsque le rachat intervient pendant la période de fidélité, l'adhérent ne peut prétendre à aucune prime de fidélité.** L'assureur doit verser les sommes dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande (**voir Articles 14, 16, 30 et 31 du présent Projet de Contrat d'Assurance**).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement**  
Ils sont au maximum égaux à 4,75 % de chaque versement.
  - **Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat au titre de l'épargne disponible**  
Les frais de gestion sont fixés à 1 % par an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.  
Les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros.
  - **Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat au titre de la garantie de fidélité**  
Les frais de gestion sont fixés à 1 % par an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
  - **Frais de sortie**  
Ni frais, ni indemnité de rachat. Lorsque le rachat intervient pendant la période de fidélité, l'adhérent ne peut prétendre à aucune prime de fidélité.
  - **Autres frais**
    - **Frais d'arbitrage** : les frais d'arbitrage représentent 0,60 % de l'épargne arbitrée avec un minimum de 75 euros par opération et un maximum de 200 euros.
    - **Frais de Garanties Optionnelles de Prévoyance** : ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'épargne constituée disponible.
    - **Frais de la Garantie Décès Complémentaire** : ces frais sont fixés à 0,10 % l'an de l'épargne disponible. Ils viennent en majoration des frais de gestion sur encours.
- Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.  
Les frais sont décrits dans **l'Article 29 du présent Projet de Contrat d'Assurance**.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (**voir Article 6 du présent Projet de Contrat d'Assurance**).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du Projet de Contrat d'Assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement le Projet de Contrat d'Assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

#### L'ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances français.

#### LE SOUSCRIPTEUR

Le contrat AFILIUM PATRIMOINE a été souscrit par CHOLET DUPONT PARTENAIRES auprès de l'assureur. Seules les personnes présentées par le souscripteur ont la possibilité d'adhérer à ce contrat.

#### L'ADHERENT

L'adhérent est une personne présentée par le souscripteur. Il a demandé l'adhésion à AFILIUM PATRIMOINE après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au Contrat. L'adhérent choisit les caractéristiques de son Contrat en remplissant et signant un Bulletin d'Adhésion. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi du Certificat d'Adhésion émis par l'assureur. En cas d'adhésion conjointe, toute demande doit être signée par chacun des Adhérents.

#### L'ASSURE

La personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'un capital ou d'une rente aux Bénéficiaires désignés en cas de décès. Lors d'une co-adhésion, les deux Adhérents sont Assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de l'adhésion et acceptée par l'assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au Contrat.

#### LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

La (ou les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent et indiquée(s) dans le certificat d'adhésion, dans le dernier avenant en vigueur, dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique, pour percevoir le capital ou la rente dû par l'assureur en cas de décès de l'Assuré.

#### LES UNITÉS DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

#### DEVISE DU CONTRAT

La devise du Contrat est l'euro.

#### LE CONTRAT

Le Contrat est constitué du Projet de Contrat d'Assurance valant notice d'information, de l'Annexe financière, de la demande d'adhésion, du certificat d'adhésion, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

### ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

AFILIUM PATRIMOINE est un Contrat collectif d'Assurance Vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code Français des Assurances. Il relève des Branches 20 : Vie décès

et 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'Article R 321-1 du Code des Assurances.

AFILIUM PATRIMOINE garantit le versement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'Assuré et permet à l'adhérent, en cours de Contrat, de racheter partiellement ou totalement à tout moment l'épargne constituée ou de la convertir en rente viagère.

Le Contrat est assorti d'une garantie de fidélité affectée à l'épargne disponible au terme de la période de fidélité, si le contrat est toujours en vigueur à cette date.

Le Contrat propose des garanties de prévoyance optionnelles permettant, en cas de décès de l'Assuré, le versement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie choisie.

De nouvelles garanties ou profils de gestion pourront être proposés ultérieurement et seront alors accessibles aux nouvelles adhésions ainsi qu'aux adhésions en cours.

Le Contrat ne prévoit pas de mise en réduction.

### ARTICLE 3 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

AFILIUM PATRIMOINE est un Contrat d'assurance de durée viagère, dont le terme est fixé au décès de l'Assuré.

Pour bénéficier des dispositions du contrat AFILIUM PATRIMOINE, l'adhérent complète et signe une demande d'adhésion.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- date d'encaissement des fonds correspondant au versement initial par l'assureur,
- date de réception par l'assureur de la demande d'adhésion dûment complétée et signée, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

### ARTICLE 4 - VALEUR DE RACHAT

L'épargne constituée sur l'actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur l'actif en euros, sur les unités de compte, et le cas échéant les profils de gestion. La valeur du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

Conformément à l'article R.331-5 du Code des Assurances, les contributions à la garantie de fidélité n'entrent pas en compte dans le calcul de la valeur de rachat du contrat pendant la période de fidélité.

### ARTICLE 5 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

#### DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

## DATES D'EFFET DES OPERATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'heure limite en vigueur (12 heures au 1<sup>er</sup> mai 2006).

Toute demande d'opération parvenue après l'heure limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'heure limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les adhésions. Dans un tel cas, il en informera les adhérents par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

## ARTICLE 6 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'assuré. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Suivant le décès de l'Assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital ou la rente, chaque Bénéficiaire doit accepter le bénéfice du Contrat.

## ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

Lorsque l'acceptation du bénéfice du Contrat survient avant le décès de l'Assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit. Dans un tel cas et sous réserve d'une évolution de nature législative, réglementaire ou jurisprudentielle au travers d'un arrêt de principe de la Cour de Cassation, l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du(des)

Bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ou partiel, une avance, ni donner son Contrat en garantie.

## ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

Pour les adhérents ayant la qualité de résident fiscal français, AFILIUM PATRIMOINE est soumis au régime fiscal français de l'assurance vie. Pour les adhérents n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence de l'adhérent à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au Contrat, lorsque l'adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont actuellement les suivantes :

- Imposition à l'Impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits au titre du contrat en cas de rachat et au terme du Contrat (art. 125-0 A. du CGI),
- Application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (art. 1600-0 D, art. 1600-0 G du CGI...),
- Absence d'intégration dans la succession de l'assuré des capitaux ou rentes stipulés payables à son décès (art. L132-12 du Code des Assurances) sauf dans les cas d'application de l'article 757 B du CGI et sous réserve de la taxation forfaitaire prévue à l'article 990-I du CGI sous certaines conditions,
- Assujettissement à l'ISF de la valeur de rachat du contrat (art. 885 F du CGI).

L'adhérent est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

## ARTICLE 8 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer au présent contrat ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après. Le contrat prend fin à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

**"Messieurs, Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° ..... au contrat AFILIUM PATRIMOINE signée en date du ..... pour un montant de ..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Fait à ....., le..... Signature."**

L'adhérent peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat.





## ARTICLE 9 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT COLLECTIF

### DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF

Le contrat conclu entre l'assureur et le Souscripteur a pris effet en date du 17/03/2006 et prend fin au dernier jour de l'année civile concernée. Il se renouvelle ensuite par tacite prorogation le premier janvier de chaque année. Cette prorogation peut être interrompue par un avis de résiliation adressé par le Souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au Souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de reconduction.

Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents.

En cas de résiliation du présent contrat, les adhésions en cours à cette date continueront à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. En revanche, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée après l'entrée en vigueur de la date de résiliation.

Les adhésions à AFILIUM PATRIMOINE ne sont pas transférables à l'initiative de l'adhérent.

### MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Souscripteur et l'assureur peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat par avenant. Ces modifications des droits et obligations des adhérents seront portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents par le Souscripteur, dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

## ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

## VERSEMENTS

Les primes versées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. L'adhérent s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

### ARTICLE 11 - VERSEMENT INITIAL

L'adhérent détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 36. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix de l'adhérent entre l'actif en euros, les différentes unités de compte et le cas échéant les profils de gestion du Contrat.

Toutefois, il est précisé que si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) est supérieure à 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support monétaire d'attente.

Au terme d'une période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat, de la preuve que l'assuré a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

### ARTICLE 12 - VERSEMENTS LIBRES

L'adhérent détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 36.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent. L'adhérent peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. A défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

Tout versement libre est confirmé par un Avenant émis par l'assureur.

### ARTICLE 13 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS

L'adhérent peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 36.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendra en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourra être différée.

## DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

### ARTICLE 14 - RACHAT PARTIEL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit, le rachat partiel de son Contrat en fonction des minima visés à l'article 36.

A défaut d'indication contraire de l'adhérent, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur l'actif en euros et les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre de l'actif en euros ou d'une unité de compte à un montant inférieur aux minima visés à l'article 36, le rachat pourra être traité comme un rachat total de l'actif en euros ou de l'unité de compte concerné(e).

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit le cumul des rachats à dépasser les plafonds tels que définis dans l'article 25 relatif à l'attribution de la prime de fidélité, elle est traitée comme une demande de rachat total avec toutes les conséquences qui s'y rattachent. **Ainsi, notamment lorsque le rachat intervient pendant la période de fidélité, l'Adhérent ne peut prétendre à aucune prime de fidélité.**

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne disponible à un montant inférieur à 7 500 euros, ou à moins de 20 % du cumul des versements nets investis, le rachat pourra être traité comme une demande de rachat total avec toutes les conséquences qui s'y rattachent. **Ainsi, notamment lorsque le rachat intervient pendant la période de fidélité, l'Adhérent ne peut prétendre à aucune prime de fidélité.**

Tout rachat partiel est confirmé par un Avenant émis par l'assureur.

### ARTICLE 15 - TRANSFORMATION EN RENTE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en Rente (avec possibilité de réversion). Les documents contractuels expliquant la Rente sont à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

En cas de demande de transformation en Rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis à l'adhérent. La valeur de rachat du Contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en Rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en Rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité du crédentier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à l'adhésion des garanties choisies.

### ARTICLE 16 - RACHAT TOTAL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit, le rachat total de son Contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre fin au Contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties optionnelles de prévoyance et la garantie décès complémentaire à compter de la date de demande de rachat.

Lorsque le rachat intervient pendant la période de fidélité, l'adhérent ne peut prétendre à aucune prime de fidélité.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport). Si l'adhérent en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par l'adhérent.

## GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

### ARTICLE 17 - GARANTIE DE PRÉVOYANCE PENDANT LA PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

L'adhérent à AFILIUM PATRIMOINE bénéficie d'une garantie plancher indexée et d'une garantie décès complémentaire.

#### LA GARANTIE PLANCHER INDEXÉE

En cas de décès de l'assuré pendant la période de fidélité, cette option permet le versement aux bénéficiaires désignés d'un capital égal au cumul des versements nets effectués sur l'adhésion. Tout rachat partiel a pour effet de réduire la garantie dans les mêmes proportions que l'épargne disponible, majorée de la valorisation des contributions à la garantie de fidélité. Ce capital garanti sera indexé à la fin de chaque trimestre civil, pendant toute la période de fidélité, à un taux trimestriel équivalent au taux annuel de 3 %.

Lorsque le cumul des versements excède 15 millions d'euros et/ou si l'assuré est âgé de plus de 75 ans, des formalités médicales devront être accomplies par l'assuré. Cette option ne prend alors effet qu'après acceptation par l'assureur. Si l'assureur ne peut accorder cette option, le capital garanti en cas de décès de l'assuré est alors limité à l'épargne disponible.

Les frais liés aux formalités médicales sont à la charge de l'Adhérent lorsque celui-ci ne donne pas suite à son adhésion.

En cas de décès de l'assuré, le capital dû est donc égal au montant ainsi déterminé, conformément aux mentions du certificat d'adhésion ou du dernier avenant en vigueur, sans pouvoir être inférieur à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de la déclaration de décès.

En cas de décès de l'assuré au-delà de la période de fidélité, le capital dû en cas de décès est égal au montant de l'épargne disponible.

Les prestations versées au titre de l'option Garantie Plancher Indexée ne pourront excéder de plus de 1,5 million d'euros



l'épargne disponible à la date de règlement, majorée de la valorisation des contributions à la garantie de fidélité.

Lorsque des formalités médicales sont nécessaires, pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par l'assureur, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne disponible. La garantie en cas de décès prend effet le premier jour du trimestre civil suivant son acceptation par l'assureur.

Le coût de cette option est prélevé à la fin de chaque trimestre civil.

Lorsque, pendant un trimestre civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, majorée de la valorisation du cumul des contributions à la garantie de fidélité, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul et se répartit au prorata des encours moyens sur l'ensemble des supports retenus par l'Adhérent.

La tarification est définie à l'article 29 relatif aux frais du contrat. Toute modification de cette tarification sera communiquée à l'Adhérent un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, l'Adhérent pourra décider de limiter le capital garanti en cas de décès à l'épargne disponible.

#### LA GARANTIE DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE

Par ailleurs, l'Adhérent bénéficie pendant la période de fidélité d'une garantie décès complémentaire qui permet, en cas de décès, de verser aux bénéficiaires un capital décès complémentaire égal à la différence entre, d'une part, la valeur de rachat majorée de la valorisation du cumul des contributions à la garantie de fidélité et le maximum entre la garantie plancher indexée et la valeur de rachat, d'autre part. Les frais liés à cette garantie sont fixés à 0,10 % l'an de l'épargne disponible pendant la période de fidélité.

#### ARTICLE 18 - GARANTIE DE PRÉVOYANCE AU TERME DE LA PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

Au terme de la période de fidélité, le Contrat propose différentes garanties de prévoyance, qui sont optionnelles et dont la liste et les caractéristiques sont définies ci-dessous.

#### LES GARANTIES DE PREVOYANCE PROPOSEES

##### • La Garantie Plancher

La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées, dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'Assuré (ou le plus jeune des deux en cas d'adhésion conjointe) est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales dûment remplies lors d'un versement ou en cas de refus du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher ne tiendra pas compte de ce versement.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux Assurés d'une adhésion conjointe, le refus pour un seul des Assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'Assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

##### Capital assuré

Dans le cadre de la garantie plancher, ce capital garanti ne pourra être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le Contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

##### • La Garantie Cliquet

La garantie cliquet peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 60 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'Assuré (ou le plus jeune des deux en cas d'adhésion conjointe) est âgé de plus de 60 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie cliquet ne tiendra pas compte de ce versement et n'augmentera plus à compter de cette date.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux Assurés d'une adhésion conjointe, le refus pour un seul des Assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

##### Capital assuré

Dans le cadre de la garantie cliquet, ce capital ne pourra être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera ensuite réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, de sorte que le capital garanti ne puisse être inférieur à la plus haute valeur de l'épargne atteinte à la dernière valorisation d'un trimestre civil. Tout nouveau versement augmente ce minimum du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat.

##### • La Garantie Majorée

La garantie majorée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Pour toute demande de garantie ou d'augmentation de garantie, des formalités médicales d'acceptation seront systématiquement demandées. La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

Dans le cas d'une adhésion conjointe, le refus pour un seul des Assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### Capital assuré

Dans le cadre de la garantie majorée, ce capital ne pourra être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière augmentation. Lors de chaque versement, si l'adhérent en fait la demande, le capital minimum garanti sera augmenté du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

## ARTICLE 19 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### CAPITAL MAXIMUM ASSURE

Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.

Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

### DUREE DES GARANTIES

1. Les garanties prennent effet à la date indiquée à l'adhérent par LA MONDIALE PARTENAIRE. Cette date sera, selon le cas :
  - lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires, la garantie en cas de décès prend effet au jour de l'adhésion au contrat ou au premier jour du trimestre civil suivant l'adhésion à la garantie si la garantie est choisie en cours de contrat.
  - lorsque des formalités médicales sont nécessaires, pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par l'assureur, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne constituée. La garantie prend alors effet le premier jour du trimestre civil suivant son acceptation par l'assureur.
2. Les garanties prennent fin au dernier jour de l'année et se renouvellent ensuite par tacite prorogation le premier janvier de l'année suivante. Cette prorogation peut être interrompue à tout moment par résiliation adressée par l'adhérent à l'assureur ou par l'assureur à l'adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de résiliation doit être parvenu un mois au moins avant la fin du trimestre concerné.
3. Les garanties prennent automatiquement fin :
  - lorsque l'assuré décède,
  - lorsque l'assuré renonce à son contrat,
  - lorsque la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

### TARIFICATION

Les garanties font l'objet d'un coût à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat.

Elle tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet.

Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne constituée sur le contrat est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre d'une garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est prélevé selon le barème du chapitre « Frais et Valeurs de rachat », appliqué à la différence entre ces deux montants.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis, y compris l'actif en euros.

### EXCLUSIONS

**Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :**

- du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet d'une garantie ;
- de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;
- d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.

### DECLARATION DE DECES

En cas de décès, les pièces demandées dans le cadre de la déclaration de décès devront être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- la preuve de l'accident (procès-verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.

### MODIFICATION

L'assureur dispose de la faculté de modifier les limites d'âge (minimum ; maximum) et les montants garantis sous réserve d'en informer préalablement l'adhérent.

## ARTICLE 20 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

### DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DECES

En cas de décès de l'Assuré, l'assureur verse aux Bénéficiaires désignés un capital égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Si l'une des garanties de prévoyance proposées est en vigueur à la date du décès, le capital versé sera alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie.



## PIECES NECESSAIRES AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DECES

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les Bénéficiaires à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque Bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque Bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du Contrat,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'Assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

En sus des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les Bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L 131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les Bénéficiaires.

## GESTION DE L'ÉPARGNE DISPONIBLE

### ARTICLE 21 - ARBITRAGES AU SEIN DE L'ÉPARGNE DISPONIBLE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'assuré a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander, par écrit, à procéder à des Arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne disponible, en fonction des minima visés à l'article 36. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre l'actif en euros, les unités de compte et, le cas échéant, les profils.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, d'un profil ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 36, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un Arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros, l'unité de compte, le profil ou l'option de gestion concerné(e).

Tout Arbitrage à l'initiative de l'adhérent est confirmé par un Avenant émis par l'assureur.

### ARTICLE 22 - NOUVEAUTÉS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE

Des nouveautés relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

## GARANTIE DE FIDÉLITÉ

### ARTICLE 23 - NATURE DE LA GARANTIE ET PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

#### NATURE DE LA GARANTIE DE FIDÉLITÉ

L'adhérent bénéficie d'une garantie de fidélité constituée par le prélèvement de contributions à la fin de chaque mois civil.

Conformément à l'article R 331-5 du Code des Assurances, cette garantie distincte de l'objet principal du contrat, ne peut être rachetée pendant la période de fidélité.

#### PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

La période de fidélité est fixée pour une durée initiale de 8 ans. Elle peut être prorogée pour une durée maximale de 8 ans non renouvelable. Dans un tel cas, la demande de l'adhérent doit être parvenue à la compagnie au moins un mois avant le terme de la période de fidélité initiale.

#### CHOIX À L'ADHÉSION

L'adhérent définit à l'adhésion un taux de revalorisation annuel maximum pour son épargne disponible, compris entre 0 et 5 % par fraction de 0,5 %. Ce taux maximum de revalorisation ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

### ARTICLE 24 - CONTRIBUTIONS À LA GARANTIE DE FIDÉLITÉ

Les contributions à la garantie de fidélité sont déterminées à chaque fin de mois civil. Elles sont prélevées tout au long de la période de fidélité et sont égales, à la dernière date d'effet de la période, à la différence positive entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible avant rachat partiel éventuel à cette date, après prélèvement des frais de gestion et, le cas échéant, après prélèvement des frais de la garantie décès,
- la valeur des versements nets au contrat capitalisés au taux de revalorisation maximum, corrigée des rachats partiels.

Aucune contribution ne sera prélevée dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'adhésion.

L'adhérent choisit, à l'adhésion, le support pour la garantie de fidélité. Aucune modification ne sera autorisée en cours de vie du contrat.

### ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIDÉLITÉ

A la fin du trimestre civil du terme de la garantie de fidélité et seulement si le contrat est toujours en vigueur, la prime de fidélité, après déduction des frais de gestion définis à l'article 29, est attribuée à l'épargne disponible selon la répartition en vigueur à cette date entre les différents supports du contrat.

Cette somme sera majorée de la quote-part revenant à l'Adhérent sur les contributions valorisées des contrats ayant subi un rachat total pendant leur période de fidélité.

Le montant ainsi calculé constitue la prime de fidélité, laquelle est attribuée à la valeur de rachat à la fin du trimestre civil du terme de la garantie de fidélité, sous réserve que le cumul des rachats partiels intervenus avant cette date ne dépasse pas :



- avant le quatrième anniversaire du contrat : 40 % du total des versements effectués,
- avant le cinquième anniversaire du contrat : 50 % du total des versements effectués,
- avant le sixième anniversaire du contrat : 60 % du total des versements effectués,
- avant le septième anniversaire du contrat : 70 % du total des versements effectués,
- avant le huitième anniversaire du contrat : 80 % du total des versements effectués.

En cas de renouvellement de la période de fidélité, le cumul des rachats partiels avant le terme de la période de fidélité ne doit pas dépasser 90 % du total des versements effectués.

## SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

### ARTICLE 26 - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS

L'épargne constituée sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages, contributions à la garantie de fidélité et frais de gestion prélevés. Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux profils de gestion éventuellement retenus par l'adhérent viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

### MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat, d'une contribution à la garantie de fidélité ou d'un arbitrage en provenance de l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats, des contributions à la garantie de fidélité et arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

### DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- Au crédit
  - Epargne à l'ouverture de l'exercice

- Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice
- Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice
- Flux nets investis (versements, arbitrages...)
- 100 % des produits financiers nets de charges liées à la gestion des placements

- Au débit
  - Epargne à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices
  - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice
  - Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages, contributions à la garantie de fidélité,...)
  - Frais et charges financières non imputés
  - Taxes et impôts
  - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices
- une quote-part contractuelle revenant à l'assureur au titre des résultats techniques et financiers
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice

### ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES AUX ASSURES

Au titre d'une année, la participation aux bénéfices est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils de gestion, des garanties de prévoyance éventuellement retenues) et des dates de versements, rachats, contributions à la garantie de fidélité et arbitrages, au taux de participation aux bénéfices dans les modalités décrites ci-dessus.

### ARTICLE 27 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

### MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

#### • Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement / désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.



#### • Investissement

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais d'entrée) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquises au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

#### • Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais de sortie) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédées au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

#### NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement, d'une contribution à la garantie de fidélité ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux éventuelles contributions à la garantie de fidélité,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils de gestion,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais correspondant à la garantie de prévoyance éventuellement retenue par l'adhérent, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

#### ARTICLE 28 - AJOUT ET REMPLACEMENT DES UNITÉS DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'Annexe Financière jointe au Projet de Contrat d'Assurance. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées au certificat d'adhésion.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de Contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au Contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, d'adhésion ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

## FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

### ARTICLE 29 - FRAIS

#### FRAIS COMMUNS

##### • Frais d'entrée

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,75 % de chaque versement.

##### • Frais financiers

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge de l'adhérent, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

##### • Frais des unités de compte

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

##### • Frais de rachat

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

##### • Frais de nouvelles options ou garanties

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

#### FRAIS AU TITRE DE L'EPARGNE DISPONIBLE

##### • Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sont fixés à 0,0833 % par mois de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 1 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au Contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

##### • Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage représentent 0,60 % de l'épargne arbitrée avec un minimum de 75 euros et un maximum de 200 euros par opération. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages d'épargne effectués à destination des profils et des options de gestion.

#### FRAIS AU TITRE DE LA GARANTIE DE FIDELITE

##### • Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sont fixés à 0,0833 % par mois de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 1 %

par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au Contrat.

### COÛTS ET FRAIS AU TITRE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE

Les coûts sont prélevés trimestriellement sur l'épargne disponible. Le barème est établi conformément à l'article A-335-1 du Code des Assurances (modifié par arrêté du 20 décembre 2005) et peut donc évoluer en cours de Contrat.

Toute modification de la tarification sera communiquée à l'adhérent un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

### FRAIS DE LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE

Les frais de la garantie décès complémentaire sont fixés à 0,10 % l'an de l'épargne disponible. Ils viennent en majoration des frais de gestion sur encours.

### Barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006

Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés
30 ans	0,29 €	50 ans	1,46 €	70 ans	6,64 €
31 ans	0,30 €	51 ans	1,56 €	71 ans	7,26 €
32 ans	0,31 €	52 ans	1,67 €	72 ans	7,92 €
33 ans	0,33 €	53 ans	1,79 €	73 ans	8,64 €
34 ans	0,36 €	54 ans	1,92 €	74 ans	9,42 €
35 ans	0,38 €	55 ans	2,05 €	75 ans	10,29 €
36 ans	0,41 €	56 ans	2,19 €	76 ans	11,27 €
37 ans	0,45 €	57 ans	2,33 €	77 ans	12,35 €
38 ans	0,49 €	58 ans	2,49 €	78 ans	13,56 €
39 ans	0,54 €	59 ans	2,67 €	79 ans	14,98 €
40 ans	0,59 €	60 ans	2,86 €	80 ans	16,65 €
41 ans	0,66 €	61 ans	3,09 €	81 ans	18,58 €
42 ans	0,73 €	62 ans	3,34 €	82 ans	20,76 €
43 ans	0,81 €	63 ans	3,62 €	83 ans	23,13 €
44 ans	0,90 €	64 ans	3,94 €	84 ans	25,66 €
45 ans	0,99 €	65 ans	4,30 €	85 ans	28,38 €
46 ans	1,09 €	66 ans	4,69 €	86 ans	31,33 €
47 ans	1,18 €	67 ans	5,11 €	87 ans	34,50 €
48 ans	1,27 €	68 ans	5,58 €	88 ans	37,89 €
49 ans	1,36 €	69 ans	6,09 €	89 ans	41,44 €
				90 ans	45,15 €

### ARTICLE 30 - VALEURS DE RACHAT DE L'ÉPARGNE DISPONIBLE

#### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

#### • Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés, contributions à la garantie de fidélité.



## VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux en cas de rachat ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### • Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros), compte tenu des frais de gestion annuels, des frais de gestion spécifiques définis à l'article 29 et en l'absence de toute opération, contribution à la garantie de fidélité et garantie de prévoyance, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte	98,90000	97,81210	96,73617	95,67207	94,61968	93,57886	92,54949	91,53145

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent. Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance optionnelle lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés, contributions à la garantie de fidélité.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### CALCUL DES VALEURS DE RACHAT LORSQU'UNE GARANTIE DE PREVOYANCE EST SOUSCRITE

Lorsqu'une garantie de prévoyance est souscrite, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations.

#### • Formule de calcul de la valeur de rachat

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul

##### - Pour l'actif en euros

$$EA_{\text{Actif euros}}^{\text{Année } n} = EA_{\text{Actif euros}}^{\text{Année } n-1} \times \left( 1 + TX_{\text{Participation au bénéfice}} - TX_{\text{frais de gestion}} \right) \times \left( 1 - \frac{\text{Coût décès}_{\text{Année } n}}{EA_{\text{Totale}}^{\text{Année } n}} \right)$$

EA étant l'épargne acquise sur l'actif en euros.

$EA_{\text{Actif en euros}}$  : prime nette investie sur le support en euros à l'adhésion au contrat.

$TX_{\text{Participation au bénéfice}}$  : taux de participation au bénéfice pour l'année n

$TX_{\text{frais de gestion}}$  : taux de frais de gestion de l'actif en euros.

La valeur de rachat exprimée en euros, à l'année n est égale à la valeur de rachat de l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur le support en euros.

##### - Pour les unités de compte

$$\text{Nombre de part}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année } n} = \text{Nombre de part}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année } n-1} \times \left( 1 - TX_{\text{frais de gestion de l'unité de compte S1}} \right) - \left( \frac{\text{Coût décès}_{\text{Année } n}}{\text{Valeur}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année } n}} \times \frac{EA_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année } n}}{EA_{\text{Totale}}^{\text{Année } n}} \right)$$

$\text{Nombre de parts}_0^{\text{Unité de compte S1}} = \text{Prime nette investie à l'adhésion sur l'unité de compte S1 divisée par la valeur nette liquidative S1.}$

$EA_{\text{Unité de compte S1}}$  étant l'épargne acquise sur l'unité de compte S1  
 $\text{Valeur}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année } n}$  étant la valeur liquidative de l'unité de compte S1 à la date du calcul.

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte S1, à l'année n, est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur l'unité de compte.

Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Lorsque, pendant un trimestre civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul.

La probabilité de décès est établie, selon l'âge de l'assuré à la date de calcul, sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A-335-1 du Code des Assurances.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

• **Simulations des valeurs de rachat**

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité à la date de calcul.

Les exemples ci-dessous présentent la prise en compte du coût décès, pour un adhérent âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie.

Trois hypothèses de rendements sont présentées : valorisation annuelle des unités de compte de 20 %, de 0 % et de - 20 %.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 209 973,75 euros ; frais d'entrée de 4,75 %) :

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 20 %,

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 0 %,

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de - 20 %.

Elles sont déclinées ensuite selon les garanties et options possibles.

Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.

• **Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Plancher est choisie**

Evolution annuelle des UC 20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,90000	97,81210	96,73617	95,67207	94,61968	93,57886	92,54949	91,53145
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,90000	97,80868	96,72552	95,64995	94,58136	93,51911	92,46263	91,41122
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	99 996,54	99 989,11	99 977,14	99 959,95	99 936,85	99 907,18	99 870,10
Evolution annuelle des UC -20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,83516	97,60860	96,31569	94,95321	93,51866	92,01161	90,43406	88,78657
Valeurs minimales Actif en euros	99 935,16	99 794,24	99 570,11	99 256,86	98 849,12	98 343,51	97 739,18	97 033,74

\* exprimé en nombre de parts

• **Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Plancher indexée (par exemple 3 %) est choisie**

Evolution annuelle des UC 20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,90000	97,81210	96,73617	95,67207	94,61968	93,57886	92,54949	91,53145
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,88249	97,75340	96,60907	95,44542	94,25772	93,04103	91,79057	90,50033
Valeurs minimales Actif en euros	99 982,49	99 940,64	99 870,06	99 765,71	99 621,66	99 431,57	99 188,97	98 885,82
Evolution annuelle des UC -20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,81571	97,54313	96,16957	94,68292	93,07084	91,32286	89,43133	87,38581
Valeurs minimales Actif en euros	99 915,71	99 728,04	99 420,72	98 977,44	98 380,99	97 615,47	96 667,37	95 519,69

\* exprimé en nombre de parts

• Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Cliquet est choisie

Evolution annuelle des UC 20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,90000	97,81210	96,73617	95,67207	94,61968	93,57886	92,54949	91,53145
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,90000	97,80868	96,72552	95,64995	94,58136	93,51911	92,46263	91,41122
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	99 996,54	99 989,11	99 977,14	99 959,95	99 936,85	99 907,18	99 870,10
Evolution annuelle des UC -20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,83516	97,60860	96,31569	94,95321	93,51866	92,01161	90,43406	88,78657
Valeurs minimales Actif en euros	99 935,16	99 794,24	99 570,11	99 256,86	98 849,12	98 343,51	97 739,18	97 033,74

\* exprimé en nombre de parts

• Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Majorée (par exemple 300 000 euros) est choisie

Evolution annuelle des UC 20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,68779	97,45404	96,30423	95,24317	94,19549	93,15934	92,13459	91,12111
Valeurs minimales Actif en euros	99 787,79	99 637,96	99 558,40	99 556,62	99 556,62	99 556,62	99 556,62	99 556,62
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,60821	97,20746	95,79579	94,37117	92,93082	91,47295	89,99687	88,49994
Valeurs minimales Actif en euros	99 708,21	99 388,62	99 038,56	98 655,13	98 234,60	97 774,11	97 271,87	96 723,93
Evolution annuelle des UC -20 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75	209 973,75
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,51095	96,90735	95,18110	93,32618	91,33705	89,21226	86,95500	84,56459
Valeurs minimales Actif en euros	99 610,95	99 085,16	98 410,06	97 574,72	96 568,36	95 384,13	94 019,93	92 469,52

\* exprimé en nombre de parts

**ARTICLE 31 - VALEURS DE RACHAT  
DES CONTRIBUTIONS À LA GARANTIE DE FIDÉLITÉ**

Conformément à l'article R.331-5 du Code des Assurances, les contributions à la garantie de fidélité n'entrent pas en compte dans le calcul de la valeur de rachat du contrat pendant la période de fidélité.

## INFORMATIONS

### ARTICLE 32 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Chaque trimestre, l'assureur adresse à l'adhérent un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son Contrat. L'adhérent doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

### ARTICLE 33 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET MÉDIATION

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il peut demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'assureur.

### ARTICLE 34 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le Bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le Bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

### ARTICLE 35 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La collecte des données personnelles de l'adhérent est effectuée dans le cadre d'un traitement relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de ces données sont les sociétés du Groupe La Mondiale et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ces droits par courrier auprès du Service Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

## MINIMA

### ARTICLE 36 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/05/2006

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement l'adhérent.

#### VERSEMENTS

	Minimum
Versement initial	30 000
Versements libres	1 500
Versements programmés	Mensuels 300 Trimestriels 750 Semestriels 1 500 Annuels 3 000
Investissement sur l'actif en euros	750
Investissement sur une unité de compte	750

#### RACHATS

	Minimum
Rachat partiel	1 500
Montant devant rester sur l'actif en euros	750
Montant devant rester sur une unité de compte	750

Un rachat intervenant pendant la période de fidélité, peut entraîner la perte de la garantie de fidélité.

#### ARBITRAGE AU SEIN DE L'EPARGNE DISPONIBLE

	Minimum
Montant de l'arbitrage	750
Montant devant rester sur l'actif en euros	750
Montant devant rester sur une unité de compte	750

# ANNEXE FINANCIÈRE

En vigueur au 01/08/2006

## L'ACTIF EN EUROS

L'épargne constituée sur l'actif en euros est adossée à un actif financier à dominante obligataire représentatif des engagements libellés en euros donnant droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques.

## LES UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur, dans la mesure où la valeur de ces supports peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

L'adhérent reconnaît avoir été informé que la notice d'information ou le prospectus simplifié, la note détaillée, le règlement ou les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du ou des supports libellés en unités de compte investis sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des OPCVM concernés ou auprès de l'Autorité des Marchés Financiers via son site internet : <http://www.amf-france.org>.

## RÈGLES D'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUES ARIA « FONDS À RÈGLES D'INVESTISSEMENT ALLÉGÉES »

Dans le cadre du décret N° 2005-875 paru le 25 Juillet 2005 portant modification des dispositions du Code des Assurances relatives aux règles de dispersion pour la représentation des engagements réglementés et aux règles d'investissement des contrats se référant à des unités de compte, l'article R.131-1 traitant des investissements en unités de compte a été modifié afin de tenir compte des nouvelles catégories d'OPCVM issues de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> Août 2003.

La Gestion alternative est une stratégie ayant un objectif de rendement absolu et décorrélé des indices de marché : elle peut être mise en œuvre au travers d'OPCVM relevant de deux catégories distinctes :

- OPCVM ARIA 1 et 2 qui bénéficient de règles de dispersion dérogatoires par rapport aux OPCVM traditionnels et/ou qui peuvent mettre en œuvre des stratégies à effets de levier importants sans contrainte en termes de risque de contrepartie,
- OPCVM ARIA 3 investissant dans des fonds mettant en œuvre des stratégies alternatives.

**La réglementation limite la part de la prime représentée par cette catégorie de supports aux ratios suivants :**

- Les ARIA 1 et ARIA 2 ne doivent pas dépasser 10 % au total,
- Les ARIA 1, ARIA 2 et ARIA 3 ne doivent pas dépasser 30 % au total.

A chaque versement, l'adhérent devra respecter les contraintes de répartition présentées ci-dessus.

L'assureur procèdera à un contrôle du respect des contraintes de répartition. La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte éligibles dans le cadre de la gestion ARIA sont indiquées ci-dessous.

Il est rappelé à l'adhérent les risques que présentent des OPCVM tels que les OPCVM ARIA, ARIA EL et OPCVM d'OPC Alternatifs investis dans des parts ou actions d'organismes de placement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM français ou conformes à la Directive Européenne n° 85/611/CEE.

Ces unités de compte sont destinées à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques, et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

La société de gestion et le dépositaire tiennent en permanence à la disposition des adhérents la composition du portefeuille et les documents d'information des OPC sous jacents

## FONDS D'ALLOCATION D'ACTIFS

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONALES</b>			
<b>PAM L BOND UNIVERSALIS CAP</b>	PETERCAM ASSET MANAGEMENT	LU0138643068	La gestion du fonds est « benchmarkée » par rapport à l'indice JP Morgan Bond Index. Le benchmark est composé exclusivement d'obligations gouvernementales, alors que le fonds peut investir sur d'autres instruments, dont la qualité de crédit reste en moyenne à A+. <b>Affectation</b> : Capitalisation
<b>ABN AMRO ABSOLUTE RETURN BOND FUND</b>	ABN AMRO INVESTMENT FUNDS SA	LU0200527918	La gestion du fonds est basée sur une recherche de performance absolue en utilisant des obligations de divers marchés. <b>Périodicité de calcul de la valeur liquidative</b> : Quotidienne <b>Affectation</b> : Capitalisation <b>Durée minimale de placement</b> : 3 ans au moins
<b>GLOBAL EMERGING MARKETS BOND FUND</b>	ABN AMRO INVESTMENT FUND SA	LU0168398765	La gestion du fonds est basée sur une recherche de performance absolue en utilisant des obligations de divers marchés de pays émergents. <b>Périodicité de calcul de la valeur liquidative</b> : Quotidienne <b>Affectation</b> : Capitalisation <b>Durée minimale de placement</b> : 5 ans au moins
<b>OFI INTERNATIONAL BOND RETURN FUND A</b>	OFI ASSET MANAGEMENT	FR0010276881	Sur un horizon de placement de 2 ans, le fonds OFI INTERNATIONAL BOND RETURN FUND vise à réaliser une performance annuelle supérieure à EONIA capitalisé + 3 %. Cette recherche de performance absolue se fait en maîtrisant ex ante la volatilité du fonds, en calculant la VAR paramétrique annuelle. Le niveau maximum de VAR 95 % annuel sera fixé à 6 %. <b>Durée minimale de placement recommandée</b> : Supérieure à 2 ans <b>Périodicité de calcul de la valeur liquidative</b> : Quotidienne <b>Affectation</b> : Capitalisation
<b>CAAM OBLIG INTERNATIONALES</b>	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	FR0010156604	La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice JP MORGAN Government Bond index Board sur un horizon recommandé de placement de minimum 3 ans. <b>Durée minimale de placement</b> : Supérieure à 3 ans <b>Affectation des résultats</b> : Capitalisation et distribution <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative</b> : La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.
<b>CAAM STRATEGIE COURT TERME</b>	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	FR0010031708	L'objectif de gestion du FCP est identique à celui de l'OPCVM maître à savoir : réaliser une performance supérieure de 1% à celle de l'EONIA capitalisé sur un horizon minimum de placement de 1 an, tout en effectuant un contrôle au travers de la Value At Risk (Var). <b>Durée minimale de placement</b> : Supérieure à 1 an <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative</b> : La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>ACTIONS FRANÇAISES</b>			
<b>RICHELIEU FRANCE</b>	RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVEE	FR0007373469	<p>RICHELIEU FRANCE a pour objectif de rechercher une performance supérieure à l'indice CAC 40 sur la durée de placement recommandée par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou autres titres éligibles au PEA) principalement françaises.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>DWS FRANCE VALEUR C</b>	DWS INVESTMENTS	FR0010251090	<p>L'objectif est de réaliser une sur-performance par rapport à l'indice CAC 40.</p> <p><b>Périodicité de calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne  <b>Affectation :</b> Capitalisation</p>
<b>AXA FRANCE Opportunités C</b>	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	FR0000447864	<p>L'objectif du FCP est la recherche de performance corrélée, essentiellement aux marchés d'actions françaises, mise par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.</p> <p><b>Périodicité de calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation et distribution</p>
<b>RP SELECTION FRANCE</b>	SOCIETE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE	FR0007013115	<p>Le fonds de gestion RP SELECTION FRANCE est un fonds à gestion dynamique recherchant la plus value en capital par des investissements en valeurs internationales (actions françaises : 75 % minimum).</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de PARIS.</p>
<b>ACTIONS EUROPÉENNES</b>			
<b>OYSTER EUROPEAN OPP EUR</b>	OYSTER ASSET MANAGEMENT SA	LU0096450555	<p>L'objectif de ce compartiment est d'offrir une plus value en capital, principalement à travers des investissements en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs européens. Les avoirs des compartiments, après déduction des liquidités, sont investis en tout temps, à concurrence de deux tiers au moins en valeurs mobilières, émises par des sociétés ayant leur siège en Europe.</p>
<b>CARMIGNAC PORTOFOLIO COMMODITES</b>	CARMIGNAC GESTION	LU0164455502	<p>L'objectif de la SICAV est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible et de les faire bénéficier d'une gestion professionnelle. Elle fournira à ses actionnaires une possibilité de placement dans plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières diversifiées à l'échelle internationale afin de réaliser à long terme une plus-value du capital, tout en ne négligeant pas les aspects revenus immédiats des portefeuilles.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>



NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>RICHELIEU EUROPE</b>	RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVEE	FR0000989410	<p>RICHELIEU EUROPE a pour objectif de rechercher une performance supérieure à l'indice Eurostoxx 50 sur la durée de placement recommandée par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou autres titres éligibles au PEA) principalement européennes.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>ECHIQUEUR AGENOR</b>	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	FR0010321810	<p>ECHIQUEUR AGENOR est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme sans référence à un indice et avec une volatilité plus faible qu'un investissement en direct en actions.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>AGRESSOR</b>	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	FR0010321802	<p>AGRESSOR est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme sans référence à un indice et avec une volatilité plus faible qu'un investissement en direct en actions.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS</b>	CARMIGNAC GESTION	FR0010149112	<p>Le fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs, qui a pour objectif de sur-performer son indicateur de référence l'indice DJ Stoxx 200 small.</p> <p><b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>PERFORMANCE ENVIRONNEMENT</b>	FINANCIERE DE CHAMPLAIN	FR0010086520	<p>Le FCP a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à celui des marchés actions européens à moyen/long terme, en profitant notamment de la dynamique des valeurs liées à l'environnement.</p> <p><b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> La valeur liquidative est calculée quotidiennement par le service OPCVM de FINANCIERE DE CHAMPLAIN à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la place de Paris  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation</p>
<b>CHOLET DUPONT CROISSANCE</b>	CEDEFONDS	FR0010250068	<p>L'objectif du fonds est de battre la performance des marchés actions sur le long terme et de sur-performer la performance de l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) sur la période de placement recommandée. Le fonds est éligible aux plans d'épargne en actions et, dans ce but, il est investi directement ou indirectement à hauteur de 75 % minimum en actions de sociétés de la communauté européenne.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>



NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>CPR EUROPE NOUVELLE</b>	CPR ASSET MANAGEMENT	FR0010116483	<p>L'objectif est d'obtenir une performance supérieure ou égale à celle de l'indice CECE, à la hausse comme à la baisse. L'évolution de la valeur liquidative de la SICAV restera proche de l'indice CECE. L'écart de suivi maximal entre la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice ne doit pas dépasser 2 %.</p> <p><b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France, de la fermeture de la bourse de Paris, Budapest, Varsovie ou de Prague, ou d'interruption exceptionnelle des marchés.</p>
<b>PERFORMANCE AVENIR</b>	LA FINANCIERE DE CHAMPLAIN	FR0007082359	<p>L'objectif de gestion du fonds est une gestion active avec différents seuils d'achat et de vente. L'investissement s'effectue principalement dans des actions de petites et moyennes capitalisations. Investi à hauteur de 75 % en actions européennes, le fonds pourra avoir recours à des titres de créances et instruments du marché monétaire à hauteur de 25 %. Le FCP peut encourir un risque de change dans le cas d'investissements libellés dans une devise autre que celle de la communauté européenne. Il est éligible au PEA.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>METROPOLE SELECTION</b>	METROPOLE GESTION	FR0007078811	<p>Le fonds a pour objectif la recherche de plus values à moyen terme. L'investissement s'effectue sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés. Le portefeuille est investi à hauteur de 75 % minimum de l'actif du fonds. Il est éligible au PEA.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 2 ans <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>CHOLET DUPONT CAPITAL</b>	CEDEFONDS	FR0010250084	<p>Le fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué majoritairement d'actions. Il peut également investir dans des produits de taux. Il est éligible au PEA.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 2 ans <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>ACTIONS INTERNATIONALES</b>			
<b>ROBECO EMERGING MARKETS EQUITIES</b>	ROBECO LUXEMBOURG	LU0128640439	<p>La gestion de ce fonds recherche à faire évoluer un capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés de pays émergents, que ces dernières soient enregistrées au sein de ces pays ou qu'elles aient leur principale activité dans ces pays.</p> <p><b>Durée minimale de placement</b> : 7 ans au moins  <b>Affectation des résultats</b> : Distribution  <b>Périodicité de calcul de la valeur liquidative</b> : Quotidienne</p>
<b>FIDELITY INDIA FOCUS</b>	FIDELITY FUND MANAGEMENT	LU0197230971	<p>L'objectif de ce fonds vise à permettre un accroissement du capital à long terme, en investissant principalement dans des actions de sociétés indiennes cotées en Inde, ainsi qu'en valeurs mobilières de sociétés non indiennes ayant une partie prépondérante de leur activité en Inde.</p> <p><b>Durée minimale de placement</b> : Supérieure à 5 ans</p>
<b>HSBC INDIA</b>	HSBC GLOBAL INVESTMENT	LU0066902890	<p>Le compartiment vise une croissance du capital à long terme en investissant au moins 2/3 de ses actifs hors liquidités dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés de sociétés domiciliées et/ou officiellement cotées sur un marché principal ou tout autre marché réglementé en Inde, ainsi que des sociétés réalisant une part prépondérante de leur chiffre d'affaires en Inde. Le gérant n'est tenu d'obéir à aucune restriction en matière de capitalisation boursière ; cependant bien que le compartiment soit autorisé à investir dans des sociétés de toutes tailles, il privilégiera les sociétés de moyenne et grande envergures.</p>
<b>FORTIS EQUITY TURKEY</b>	FORTIS	LU0212963259	<p>Ce compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs en actions ou parts sociales représentatives du capital social des sociétés qui ont leur siège social ou exercent une partie prépondérante de leur activité en Turquie. Il peut également investir pour 1/3 de ses actifs au maximum en toutes autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés ou liquidités, sans que les investissements en créances ne dépassent 15 % des actifs. Il peut également investir dans d'autres OPCVM ou OPC ayant une politique d'investissement similaire pour un maximum de 5 % de ses actifs.</p> <p><b>Durée minimale de placement</b> : Supérieure à 2 ans  <b>Affectation des résultats</b> : Capitalisation</p>
<b>PIONEER US MIDCAP VAL A EUR</b>	PIONEER INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED	LU0133607589	<p>L'objectif de ce compartiment est d'obtenir la croissance sur le moyen et long terme en investissant au moins 2/3 de ces actifs nets dans un portefeuille d'actions et de titres apparentés à des actions émis par des émetteurs des Etats Unis entrant dans la gamme de valeur des marchés des sociétés composant l'indice Russell Midcap Value.</p>

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>MERRILL LIFF WLD MINING A</b>	MERRILL LYNCH INVESTMENT MANAGERS S.A.	LU0172157280	L'objectif de ce compartiment vise à une valorisation optimale du rendement global exprimé en dollars US. Le compartiment investit à l'échelle mondiale au moins 70 % du total de son actif net dans des actions de sociétés d'exploitations minières et de métaux exerçant la majeure partie de leur activité économique dans le secteur de production de métaux de base et de minerais industriels. Il peut également investir dans des titres de sociétés exerçant la majeure partie de leur activité économique dans l'exploitation de mines d'or ou minerais précieux. Le compartiment ne détient pas directement de l'or ou du métal.
<b>MERRILL LIFF WORLD GOLD A</b>	MERRILL LYNCH INVESTMENT MANAGERS S.A.	LU0171305526	L'objectif de ce compartiment vise à une valorisation optimale du rendement global exprimé en dollars US. Le compartiment investit à l'échelle mondiale au moins 70 % du total de son actif net dans des actions de sociétés exerçant la majeure partie de leur activité économique dans l'exploitation de mines d'or. Il peut également investir dans des titres de sociétés exerçant la majeure partie de leur activité économique dans l'exploitation de mines d'un autre métal ou minerais précieux et métal ou minerais de base. Le compartiment ne détient pas directement de l'or ou du métal.
<b>TALENTS</b>	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	FR0007062567	L'objectif du FCP est la recherche d'une performance positive à long terme, à travers des investissements dans des actions d'entreprises cotées à travers le monde et sélectionnées, en particulier, aux regards des qualités et de l'expérience de leur dirigeant. <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne
<b>PICTET F JAPANESE EQ P</b>	PICTET GESTION LUXEMBOURG SA	LU0095053426	Ce compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs la possibilité de participer à la croissance du marché japonais des actions. Le compartiment recherchera la maximisation du rendement total en terme de yen japonais à travers la plus-value du capital en investissant dans un portefeuille d'actions japonaises largement diversifié. <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne
<b>PICTET F WATER PCA</b>	PICTET GESTION LUXEMBOURG SA	LU0104884860	La politique d'investissement de ce compartiment est d'investir en actions de sociétés du monde entier actives dans le secteur de l'eau et de l'air. <b>Affectation des résultats :</b> Distribution <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>OFI RZB EUROPE DE L'EST</b>	OFI ASSET MANAGEMENT	FR0000978587	<p>Le fonds OFI RZB EUROPE DE L'EST est un fonds investi en valeurs mobilières des pays de l'Europe Centrale et de l'Europe de l'Est, au travers d'une sélection discrétionnaire de titres, qui vise à atteindre une performance à long terme, moyennant une prise de risque assez élevée.</p> <p><b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation et distribution <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>METROPOLE JAPON</b>	METROPOLE GESTION	FR0010092171	<p>METROPOLE JAPON a pour objectif d'obtenir sur une période de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice TOPIX.</p> <p><b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>IXIS AM EMERGING EUROPE RCA</b>	IXIS ASSET MANAGEMENT	LU0147918923	<p>L'objectif d'IXIS AM EMERGING EUROPE est d'offrir une croissance du capital à long terme. Le fonds investit principalement dans des sociétés opérant sur les marchés émergents d'Europe. Le fonds investit au moins les deux tiers de son actif net dans des titres de participation de sociétés opérant sur les marchés émergents européens, c'est-à-dire domiciliés ou exerçant l'essentiel de leurs activités en Russie, en Turquie, en Pologne, en Hongrie, en République Tchèque ou dans d'autres pays européens émergents.</p> <p><b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation et distribution <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>AXA OR ET MATIERES PREMIERES C</b>	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	FR0010011171	<p>L'objectif de la SICAV est de rechercher à répliquer la performance de l'indice composite de référence (2/3 l'indice FTSE World Mining et 1/3 par l'indice FTSE World Oil &amp; Gas), à la hausse comme à la baisse, diminuée des frais de fonctionnement et de gestion, des frais de transaction et de fiscalité éventuelle applicables au fonds. La SICAV aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV et l'évolution de l'indice à un niveau inférieur à 2 % (ou de 10 % de la volatilité de l'indice).</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 8 ans <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation et distribution <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>MAGELLAN</b>	COMGEST SA	FR0000292278	<p>L'objectif de gestion de la SICAV est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme, au travers de la sélection de titres « stock Picking ». Le portefeuille est en permanence exposé, à hauteur minimum de 65 % en valeurs orientées sur les marchés boursiers des pays émergents disposant d'une forte croissance économique par rapport à la moyenne des pays industrialisés, principalement en Asie du Sud Est, Amérique latine et Europe.</p> <p><b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> La valeur liquidative est calculée chaque jour de l'ouverture de la bourse de Paris, y compris les jours fériés légaux</p>

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>PIM EUROPE MID CAP</b>	PIM GESTION FRANCE	FR0007031190	<p>Le fonds est investi principalement sur les marchés d'actions européens à hauteur de 75 % minimum, en titres éligibles au PEA. L'objectif est de réaliser une appréciation sur le long terme en respectant une politique de diversification prudente.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>STATE STREET ACTIONS JAPON</b>	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE S.A.	FR0000027294	<p>L'objectif de l'OPCVM est de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI Japan (Morgan Stanley Capital International) dans la limite d'un écart de suivi de 8 % maximum. La gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle du marché japonais d'actions avec un contrôle strict du risque pris par rapport à l'indice de référence (mesuré par l'écart de la performance de l'OPCVM par rapport à celle de son indice de référence).</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>OFI CIBLE</b>	OFIVALMO GESTION	FR0000982902	<p>L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure à l'indice Dow Jones Stoxx 600. Le portefeuille est investi à hauteur de 75 % minimum de son actif en raison de son éligibilité au PEA.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>DIVERSIFIÉ</b>			
<b>TRESORIGEST PART C</b>	CEDEFONDS	FR0010249664	<p>TRESORIGEST a pour objet la recherche d'une progression régulière du capital investi sur la durée minimum de placement recommandé et d'offrir à l'investisseur une performance supérieure à celle de l'EONIA capitalisé diminué des frais de gestion réels.</p> <p><b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>DWS INVEST BRIC PLUS LC</b>	DWS FINANZ SERVICE	LU0210301635	<p>L'objectif de gestion est de réaliser une sur-performance par rapport à l'indice CAC 40.</p>
<b>PLACEMENTS OPTIMUM</b>	NEUFLIZE GESTION	FR0010026880	<p>Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle du taux de l'EURIBOR 6 mois + 2 %. L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés actions et de taux tout en limitant l'exposition aux risques de ces marchés en période de baisse. Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.</p> <p><b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation</p>

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>AXA AEDIFICANDI A EURO</b>	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	FR0000172041	<p>La SICAV propose une gestion dynamique à moyen/long terme sur un horizon de placement de 5 ans en investissant notamment dans des valeurs cotées du secteur immobilier de la zone euro.</p> <p><b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>CARMIGNAC EURO PATRIMOINE</b>	CARMIGNAC GESTION	FR0010149179	<p>Le fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs, qui a pour objectif de sur performer son indicateur de référence composé de 50 % de l'indice DJ Euro Stoxx 50 + 50 % de l'indice EONIA, capitalisé.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 2 ans <b>Affectation des résultats :</b> Distribution <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>CARMIGNAC PATRIMOINE A</b>	CARMIGNAC GESTION	FR0010135103	<p>La gestion vise à sur-performer son indicateur de référence composé de 50 % de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, converti en euros +50 % de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities Eur et est orientée vers la recherche d'une performance absolue et régulière, compatible avec l'impératif de sécurité que requiert la constitution d'un patrimoine à moyen terme compte tenu de son profil de risque, à savoir un investissement au minimum de 50 % en obligations, bons du trésor, titres de créances négociables sur les marchés européens et internationaux, le solde étant réparti en actions européennes et internationales.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 2 ans <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>CAAM STRATEGIE MOYEN TERME</b>	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	FR0010031690	<p>L'objectif du fonds est identique à celui du fond maître, à savoir : sur un horizon minimum de placement de 2 ans, le fonds a besoin pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure de 2 % à celle de l'EONIA capitalisé quotidiennement, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion. La performance de l'OPCVM nourricier sera inférieure à celle du maître en raison des frais de gestion propres du nourricier.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> 2 ans <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.</p>

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>RICHELIEU EVOLUTION</b>	RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVEE	FR0007030283	<p>RICHELIEU EVOLUTION a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice Eurostoxx 50 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement européennes en mettant en place une couverture dynamique pour se protéger contre une baisse des marchés d'actions.</p> <p><b>Durée minimale de placement</b> : 5 ans  <b>Affectation des résultats</b> : Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative</b> : Quotidienne à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, dans ce cas elles sont calculées le premier jour ouvré.</p>
<b>RICHELIEU PATRIMOINE</b>	RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVEE	FR0010297697	<p>Le fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocations d'actifs principalement investis en OPCVM gérés par Richelieu Finance Gestion Privée. Le FCP RICHELIEU PATRIMOINE a pour objet de rechercher une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé à 50 % de l'indice Eurostoxx 50 (dividendes non réinvestis) et à 50 % de l'indice EONIA, sur la durée de placement recommandée.</p> <p><b>Durée minimale de placement</b> : 3 ans  <b>Affectation des résultats</b> : Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative</b> : Quotidienne</p>
<b>ROUVIER VALEUR</b>	ROUVIER ASSOCIES	FR0000401374	<p>ROUVIER VALEUR est un fonds qui cherche, sur une période supérieure à 5 ans, à réaliser une performance simultanément positive en valeur absolue et supérieure à celles des principales bourses mondiales (essentiellement bourses des pays de l'OCDE).</p> <p><b>Durée minimale de placement</b> : Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats</b> : Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative</b> : Quotidienne</p>
<b>SH MULTIGEST EQUILIBRE M</b>	EDMOND DE ROTHSCHILD MULTI MANAGEMENT	FR0007050802	<p>L'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice de référence, composé à 50 % de MSCI World et de 50 % de l'indice Euro MTS 3-5 ans, sur la durée de placement recommandée.</p> <p><b>Durée minimale de placement</b> : 3 ans  <b>Affectation des résultats</b> : Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative</b> : chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français</p>

NOM DU FONDS	GÉRANT	CODE ISIN	DESRIPTIF
<b>RP SELECTION CARTE BLANCHE</b>	SOCIETE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE	FR0007448006	<p>Le fonds RP SÉLECTION CARTE BLANCHE est un fonds à gestion dynamique recherchant la plus-value en capital par des investissements en valeurs internationales. Il n'est lié à aucun benchmark ou indice de référence et peut investir dans l'ensemble de valeurs cotées sur les places financières internationales. Le fonds peut investir dans des instruments financiers libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 100 % de l'actif. A ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>EUROSE</b>	DNCA FINANCE	FR0007051040	<p>La sur-performance des indices obligataires sur le moyen/long terme avec un profil de risque défensif est l'objectif du fonds. Le FCP pourra détenir entre 0 et 5 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 2 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>ECHIQUIER PATRIMOINE</b>	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	FR0007481304	<p>L'investissement est libellé en parts ou fractions de parts du FCP ECHIQUIER PATRIMOINE. Le FCP ECHIQUIER PATRIMOINE est un fonds diversifié (obligations et actions) offrant une politique de gestion prudente.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 2 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>
<b>INVESCO MULTISTRATEGIES E</b>	INVESCO ASSET MANAGEMENT	FR0010144626	<p>Le compartiment est exposé en produits de taux et actions internationales avec pour objectif la recherche de performance à moyen/long terme dans le cadre d'une gestion discrétionnaire active d'OPCVM.</p> <p><b>Durée minimale de placement :</b> Supérieure à 5 ans  <b>Affectation des résultats :</b> Capitalisation  <b>Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative :</b> Quotidienne</p>